
Renvoi au comité d'agriculture de l'adresse de la société populaire de Fère-sur-Ourcq (Aisne) qui demande une loi répressive contre les voituriers dont le bétail commet des dégâts, en annexe de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'agriculture de l'adresse de la société populaire de Fère-sur-Ourcq (Aisne) qui demande une loi répressive contre les voituriers dont le bétail commet des dégâts, en annexe de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 328-329;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25645_t1_0328_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

restantes à expirer, d'un bail à loyer, à lui passé par le citoyen Pimparey chargé de la régie des biens de la citoyenne Gestrard Sanois, de 22 arpens de terre et 18 perches en 3 pièces situées sur le terroir d'Aunet-sur-Marne, moyennant 532 liv. de redevance annuelle, dont une anée d'avance payée par Pernier à Pimparey, fut remboursée audit Pernier par Mathieu, laquelle continue de demeurer imputée sur la dernière année de jouissance.

Pernier est mort il y a environ 2 ans, ayant essuyé des poursuites de la part de Pimparey, qui ont été continuées sur sa succession, dont plus de 500 liv. de frais ont été le résultat. Mathieu cependant a fait 3 récoltes paisiblement et sans aucun trouble, se reposant sur la promesse de Pimparey de ne le rechercher aucunement en lui disant qu'il trouvait bonne pour une année qui lui était due la succession dudit Pernier.

Présentement, Pimparey après avoir surchargé de frais et intéréts la dite succession Pernier, comme on voit cy-dessus une somme de 500 liv. au moins, jette sa vue sur la récolte prochaine que doit attendre légitimement Mathieu sur ces terres, et se dispose, selon sa lettre écrite à Mathieu le 6 de ce mois, de la faire saisir, brandonner et vendre si Mathieu ne se dispose à le satisfaire sous peu de temps.

A la vérité, on n'ignore pas les droits d'un propriétaire sur les récoltes dont les terres par lui données à loyer sont couvertes; c'est pourquoi Pimparey se trouve répréhensible de n'avoir d'abord usité la route qu'il devait tenir à cet égard, sans consommer de frais la succession de Pernier, pour les rejeter sur la récolte de Mathieu. Ne dirait-on pas que Pimparey se nourrit des vices de l'ancienne et détestable procédure? La récolte de Mathieu doit-elle supporter cet accablement? Souffrirait-on que ce citoyen soit ainsi persécuté, jusqu'à voir passer les fruits de ses Travaux dans des mains usurpatoires, après avoir épuisé ses ressources pour rendre en bon état des terres qu'il a reçues en friche?

La citoyenne Gestrard fut heureuse de trouver Mathieu pour successeur de Pernier, sans quoi elle était à la veille d'être obligée de les reprendre en très mauvais ordre, de se restreindre à un loyer très modique pour se procurer un nouveau locataire.

Mathieu, ayant examiné que le peu de Tens à jouir de ces Terres, ne suffirait au plus l'indemniser des dépenses qu'elles lui ont causées pendant les 3 années de jouissance, s'était retiré vers Pimparey pour l'engager à lui en procurer un nouveau bail, en lui offrant de se charger de l'acquit des 532 liv. qui lui étaient dues par la succession de Pernier.

Mais cet homme à machinations sourdes a rejeté de loin cette proposition, en disant à que la citoyenne Gestrard Sanois était dans l'usage d'attendre la fin des baux qu'elle passait avant de penser à leur renouvellement. Mathieu, croyant trouver un moyen plus efficace pour obtenir satisfaction de sa démarche, fut trouver cette citoyenne qui n'a eu plus de commisération que son agent, ayant donné pour toute solution à Mathieu qu'elle ne se mêlait de rien.

C'est un citoyen peu versé dans les affaires de ce genre, qui réclame l'équité du pouvoir

souverain, dont la lésion exercée contre lui par un adversaire qui ne cherche que le moyen pour mieux le frustrer et le plonger dans un dédale de chicane auxquelles il n'entend rien qui pourraient le faire condamner à payer la somme à lui demandée injustement. Persuadé de votre justice, il en attend le résultat.

Vive à jamais la République.»

MATHIEU.

Renvoyé au comité de législation (1).

55

[*La Sté popul. de Morlaix à la Conv.; 30 prair. II*] (2).

Journellement les 2/3 des habitants du Finistère éprouvent l'inconvénient du siège du Tribunal criminel de ce département à Quimper. Vous avez fait un acte de justice en transférant l'administration du département à Landerneau; c'en sera un nouveau que d'y placer aussi le Tribunal criminel. Alors, de quelque partie du territoire qu'on soit appelé à remplir les fonctions de jurés, ou comme témoins, on ne sera que peu détourné de ses affaires et on n'entendra pas se plaindre des frais auxquels on est assujéti dans l'état actuel, pour satisfaire 2 devoirs. Nous réclamons donc la translation au Tribunal criminel et l'intérêt public la commande sous tous les rapports. Les dépenses des procédures criminelles diminueront considérablement, quand le tribunal sera à Landerneau, point le plus central du Finistère.

Hâtez-vous, citoyens représentants, de l'y fixer. Le même vœu a déjà été exprimé à l'Assemblée Législative et dès le principe, à l'Assemblée Constituante par le corps électoral. S. et F.»

[GUILLAUME, fils aîné (*présid.*), BROUSTAIL (*secrét.*), GUILLOU (*secrét.*)].

Renvoyé au comité de division (3).

56

[*La Sté popul. de Fère-sur-Ourcq, ci-dev' Fère-en-Tardenois* (4) à la *Conv.; 1^{er} mess. II*] (5).

« Citoyens Législateurs

Nous vous avons demandé, avec beaucoup d'instance, par une adresse qui vous a été envoyée par la poste, dans le courant de [un blanc], une loi pour réprimer les désordres affreux occasionnés dans les grains et dans les bois par les bœufs des voituriers bourguignons. Ces mêmes désordres continuent, malgré la vigilance la plus active des autorités constituées et de la force armée.

Quoi, cette classe d'hommes, après l'annéantissement du despotisme, pourroit, seule, par

(1) Mention marginale datée du 13 mess. et signée Michaud.

(2) D IV bis 83 (Finistère).

(3) Mention marginale datée du 13 mess. et signée Danjou.

(4) Aisne.

(5) F^{no}285.

son audace criminelle, s'arroger le droit exécrationnable de braver l'autorité des loix, de violer les propriétés les plus sacrées et de livrer à la voracité de leurs animaux les bois et même les moissons ! Cette loi répressive que nous sollicitons est nécessaire, indispensable. Le tems presse, et vous ne pouvez, citoyens législateurs, différer plus long-tems de prendre une mesure particulière contre des hommes qu'on ne peut parvenir à soumettre aux lois déjà établies, sans nous exposer à la douleur de voir périr l'espoir prochain de la plus riche moisson.

La Société a été instruite que dans des adresses ces voituriers étoient disculpés devant vous, sous prétexte qu'ils sont nécessaires. Leur service peut être utile, nous en convenons, mais il cesse de l'être quand ils ne le font qu'en détruisant une très grande partie de bois pour faire jouir d'une très petite. Ce service enfin devient à charge quand il ne se fait encore qu'en privant plusieurs milliers d'hommes de leur nourriture.

Jamais les ouvriers des environs, ceux qui ne se servent que de chevaux, n'ont donné sujet de plainte contre eux, quand ils ont été employés au transport des bois. Les désordres dont nous nous plaignons ne sont donc que l'effet d'une malveillance coupable, contre laquelle nous réclamons une seconde fois toute la sévé-

rité d'une nouvelle loi. Nous joignons une copie de la première adresse.

Vive la République.»

LHERMITE (*présid.*), CHÉBŒUF (*secrét.*) [et 1 signature illisible].

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

57

Un citoyen réclame la cassation d'un jugement rendu contre lui par la commission militaire établie à Bordeaux. Trompés par les apparences les juges l'ont condamné à une amende de 36.000 liv.; sa réclamation est appuyée par plusieurs autorités constituées. — Renvoyé aux comités de législation et de sûreté générale (2).

(1) Mention marginale datée du 13 mess., signée illisible.

(2) *J. Sablier*, n° 1411.